

**CHAPITRE VII****ANIMAUX SAUVAGES**

1. Les Ours sont des animaux sauvages et féroces qui habitent des antres dans les forêts épaisses ou sur les hautes montagnes, et se nourrissent de racines, de fruits et de chair. Ils sont quelquefois susceptibles d'éducation, mais c'est une éducation forcée, qui coûte souvent la vie à ceux qui font le triste métier de les apprivoiser.

Il y a danger, mes amis, à regarder les jeux, les spectacles que les bateleurs forains donnent à l'aide de ces animaux, contre lesquels ils excitent souvent des chiens. On a vu des ours, que l'on croyait bien domptés, méconnaître la voix de leurs maîtres, s'échapper de leurs mains, puis se précipiter sur eux et les tuer.

L'Ours noir, dont la fourrure est la plus recherchée, habite le nord de la Russie; l'Ours brun se trouve dans les Alpes et les Pyrénées; l'Ours blanc, qui se nourrit de phoques et de poissons, ne se voit que dans les régions polaires.

On utilise la fourrure des ours particulièrement pour la confection des bonnets à poil des militaires.

2. Le Chacal, qui a la forme du chien, est un animal très-féroce, dont les hurlements sont aigus et sinistres. Il habite, par grandes troupes les contrées de l'Inde et de l'Afrique.

3. L'Hyène, qui appartient à l'Afrique et à l'Inde, est un animal sauvage et solitaire, demeurant pen-

dant le jour dans les cavernes des rochers. Elle attaque rarement les animaux vivants, mais se nourrit de cadavres, même en putréfaction, qu'elle déterre, la nuit, souvent à de grandes profondeurs.

4. Le Lion est le plus beau, le plus majestueux et le plus fort des animaux carnassiers. Il est orné d'une belle crinière qui flotte sur son cou et sur ses épaules. Il dort le jour et sort la nuit pour chercher sa proie; c'est alors qu'il fait entendre son terrible rugissement, qui épouvante tous les animaux.

On ne rencontre plus le lion que dans l'Afrique et dans l'ouest et le midi de l'Asie.

5. Le Tigre, renommé par sa cruauté, est de la même taille que le lion et a le corps rayé de bandes noires et transversales. Il s'élance d'un bond sur les troupeaux et sur l'homme, les renverse, les déchire et se désaltère de leur sang.

6. La Panthère, qui a la fourrure mouchetée, est encore plus féroce que le tigre.

7, 8 et 9. Le Lynx ou Loup-Cervier, le Guépard et le Léopard, dont le pelage, jaune sur le dos, blanc sous le ventre, est partout couvert de taches noires en forme de roses, ont les mêmes mœurs et les mêmes instincts que le lion, le tigre et la panthère; comme eux, ils sont de l'ancien monde et ont une sinistre célébrité.

10. Le Chat sauvage est plus petit que les six animaux que je viens de citer et qui appartiennent à son genre; mais il en montre les formes en miniature et possède les mêmes instincts qu'eux.

11, 12 et 13. Le Jaguar ou Tigre d'Amérique, le Cougar et l'Ocelot sont d'autres espèces de chats qu'on trouve dans le nouveau monde.

14. Le Rhinocéros, qui appartient à l'Asie et à l'Afrique, porte sur le museau une ou deux cornes adhérentes à la peau et soutenues par les os du nez. Il est lourd, de grande taille et d'un naturel farouche. Sa féroce stupidité rend sa force très-redoutable.

15. L'Hippopotame a la peau dénuée de poils, comme celle du rhinocéros; il vit dans les rivières du centre et du midi de l'Afrique, et peut plonger une heure sans venir reprendre haleine à la surface de l'eau. Cet animal, d'un naturel féroce, ne quitte sa demeure que la nuit, pour aller dévorer les plantations de canne à sucre, de riz et de millet.

16. Le Tapir, qu'on rencontre en Asie et en Amérique, a la forme du cochon, mais avec une taille plus grande. Son museau est allongé en trompe courte et mobile, mais incapable de saisir comme celle de l'éléphant.

17. Le Crocodile est un animal carnassier et vorace qui atteint jusqu'à dix mètres de longueur et déssole les fleuves des pays chauds. Lorsque la faim le presse, il s'attaque à l'homme, mais il est moins à craindre sur terre que dans l'eau.

Il y a plusieurs espèces de crocodiles, parmi lesquelles on distingue le Crocodile du Nil; le Caïman, qui peuple les rivières de l'Amérique, et le Gavial, qui habite l'Inde, surtout les eaux du Gange.

18. Les Serpents venimeux ne peuvent mordre sans instiller dans la plaie le venin subtil secrété par une glande particulière placée à chacun des deux côtés de leur mâchoire supérieure. Leur tête est large en arrière, et leur œil couvert leur donne un aspect féroce.

Les genres les plus importants sont les Crotales ou Serpents à sonnettes et les Vipères.

Les crotales sont célèbres par la rapidité inimaginable avec laquelle leur venin détermine la mort. A leur approche, un cheval refuse d'avancer, malgré tous les efforts employés pour le faire marcher.

Ces serpents, qui ont ordinairement deux mètres de longueur, habitent l'Australie et l'Amérique méridionale.

La vipère est généralement répandue en Europe, et il y en a de plusieurs espèces, telles que la Vipère commune, la petite Vipère et l'Aspic. Ces reptiles n'ont guère que 70 centimètres de longueur, et ils se nourrissent d'insectes et d'oiseaux. La violence de leur venin fait périr les petits animaux en quelques minutes. Chez l'homme, leur morsure produit des accidents graves, mais elle est rarement mortelle; elle est d'autant plus dangereuse que la chaleur est plus grande.

Pour se mettre à l'abri des effets d'une morsure de vipère, il faut élargir la plaie à l'instant par une double incision en croix, la laver avec de l'eau salée, puis la cautériser avec un fer rouge, de l'ammoniac ou de la potasse. Il est même utile de boire quelques gouttes d'ammoniac dans un verre d'eau.

Avant d'opérer la cautérisation, on peut aussi, sans le moindre danger, sucer la plaie pour empêcher le poison de pénétrer dans le corps.

19. Le Requin est un poisson qui peut avoir jusqu'à dix mètres de longueur, et dont la voracité est justement célèbre. Il se trouve dans toutes les mers, suit les vaisseaux et se jette sur tout ce qui en tombe. Il est d'une férocité si grande et d'une force si prodigieuse, que c'est l'habitant des mers que les matelots et les pêcheurs redoutent le plus.

20. La Scie habite surtout les mers du Nord et a de quatre à cinq mètres de longueur. Elle doit son nom à son long museau, qui est terminé par une forte lame armée, des deux côtés, de dents aiguës et tranchantes.

Ce poisson ne craint pas d'attaquer les dauphins, les narvals, les baleines et autres gros animaux; souvent il est vaincu dans ces luttes acharnées.

21. L'Espadon a la même taille que la scie, et, comme elle, il attaque les plus gros animaux marins. Il est connu dans la mer du Nord et la mer Baltique.

22. Le Pilote, petit poisson vorace de 25 à 50 centimètres, suit toujours les vaisseaux pour saisir les débris qu'on jette à la mer.

Ces animaux féroces et sanguinaires font, à la vérité, beaucoup de mal dans les contrées qui les voient naître; mais ils n'en ont pas moins leur utilité. Ils donnent, avec leur chair, de belles fourrures qu'on recherche et qu'on estime d'autant plus, que la chasse de ces animaux est pleine de dangers. De plus, ils débarrassent la terre d'une foule de matières animales dont la décomposition nuirait à la santé publique.

En obéissant à l'instinct qui les pousse au meurtre, ils ne font que suivre l'exemple des insectes et des rongeurs dans leurs dévastations, comme celui de l'homme dans sa destruction des animaux et sa cruauté à leur égard.

Ils concourent à l'équilibre établi par Dieu dans la nature, et ils ne sont nuisibles que dans l'ordre établi par l'homme.

## CHAPITRE VIII

DEVOIRS DE L'HOMME ENVERS LES ANIMAUX  
EN GÉNÉRAL

Nous savons, par les livres saints, que l'homme a des obligations à remplir envers les animaux.

L'explication succincte de l'utilité de ces créatures nous démontre la sagesse et même la nécessité de cette doctrine, qui, d'ailleurs, est enseignée et pratiquée par toutes les personnes vraiment vertueuses, par tous les hommes accomplis. Si nous voulons être des gens de bien, nous devons remplir ces devoirs, et, pour cela, il nous faut les étudier.

Parmi ces devoirs, les uns concernent tous les animaux en général, et les autres ont rapport à chaque classe d'animaux.

Les devoirs de l'homme envers tous les animaux sont la justice, l'affection et la bonté, la patience, la compassion, la reconnaissance et la protection.

1. Nous devons être justes envers les animaux comme nous devons l'être envers nos serviteurs, parce que Dieu nous oblige à rendre à chacun ce qui lui est dû. Cette vertu nous est d'autant plus nécessaire, que les animaux supportent patiemment toutes les offenses, sans pouvoir se plaindre à aucun de nous ni en réclamer justice.

2. Nous devons les aimer et les traiter avec bonté, parce qu'ils sont comme nous les créatures de Dieu, et comme nous condamnés au travail et à la mort.

3. Nous devons être patients avec eux, parce que

étant privés de la raison et de la parole, ils ne peuvent nous exprimer leurs peines et leurs besoins.

4. Nous devons avoir pitié des animaux souffrants et leur rendre la vie plus supportable, parce que ces êtres, sensibles comme nous au bien et au mal, sont nos frères inférieurs, et qu'il nous est ordonné de compatir aux maux d'autrui et d'en soulager les misères.

5. Nous devons avoir pour eux une grande reconnaissance, à cause des agréments qu'ils nous procurent et des nombreux et importants services qu'ils nous rendent.

6. Nous devons protéger les animaux contre leurs ennemis, contre quiconque veut les maltraiter ou les faire souffrir inutilement, de même que nous le faisons à l'égard de nos meilleurs amis.

L'intérêt, la raison, la loi de l'humanité, Dieu lui-même nous impose ce devoir de la protection.

Bien que l'homme ait tout pouvoir sur les animaux, il ne doit jamais les immoler que par nécessité.

De plus, lorsqu'il veut opérer ces sacrifices, il doit se tirer à l'écart et employer les moyens les plus expéditifs, afin de cacher aux regards du public le spectacle du sang répandu, et de faire souffrir les animaux le moins possible.

## CHAPITRE IX

## DEVOIRS DE L'HOMME

ENVERS LES ANIMAUX DOMESTIQUES PROPREMENT DITS  
OU ANIMAUX DE TRAVAIL

Les obligations indiquées au chapitre précédent ne sont pas les seules que nous ayons à remplir envers les animaux domestiques.

Les animaux domestiques proprement dits étant pour nous des auxiliaires puissants et indispensables, des serviteurs intelligents, obéissants et dévoués, nous sommes obligés de les traiter comme les bons maîtres traitent les bons domestiques.

Nos devoirs à leur égard sont de les aimer, de les nourrir, de les traiter avec douceur, de les soigner avec bienveillance, de ménager leurs forces et de veiller à leur conservation et à leur reproduction.

1. Nous devons aimer les animaux de travail, parce qu'ils ont pour nous un attachement sincère, qu'ils acceptent le travail avec plaisir et l'accomplissent patiemment et joyeusement.

Ce premier devoir est le fondement de tous les autres.

2. Nous devons leur fournir en qualité suffisante des aliments sains et réparateurs. Nous serions coupables de cruauté s'ils manquaient du nécessaire par suite de notre avarice ou de notre imprévoyance, de notre incurie.

Il faut bien nous garder de tomber dans l'excès op-

posé, c'est-à-dire de donner avec profusion de la nourriture à nos fidèles serviteurs, parce que alors nous pourrions les habituer à la gourmandise et les porter à la paresse.

5. Nous devons les traiter avec douceur, afin de répondre à leur attachement, d'adoucir leur sort et de les encourager au travail.

Les caresses et les paroles douces sont nécessaires aux animaux domestiques avant, pendant et après le travail, et chaque fois qu'ils nous obéissent avec empressement.

4. Nous leur devons des soins bienveillants et un repos réparateur, pour leur procurer le bien-être, les maintenir en bonne santé et leur assurer une longue existence.

Nous leur devons ces soins en tout temps, mais principalement avant et après le travail.

5. Nous devons veiller à leur conservation et ménager leurs forces, c'est-à-dire ne pas leur imposer un travail trop long, ou trop pénible ou contraire à leur destination, afin d'en obtenir des services plus durables, comme afin de ne pas les rebuter et de ne pas leur occasionner quelque maladie cruelle ou les faire mourir de langueur.

On exige des animaux un travail contraire à leur destination, lorsqu'on les fait prendre part à des courses inutiles, à des combats ridicules ou à divers exercices uniquement destinés à divertir le public : tels sont les combats de coqs, les combats de taureaux, les combats d'ours et de chiens, et les spectacles donnés par les charlatans et les bateleurs forains.

La décence et la morale sont toujours blessées dans ces jeux sanglants, dans ces divertissements honteux.

6. Nous devons encore prendre soin de leur reproduction, afin que le concours de ces auxiliaires ne fasse jamais défaut à la société.

Tout en s'attachant à conserver du bétail de travail dans une proportion suffisante pour exécuter promptement et facilement les labours et autres travaux agricoles, le cultivateur a cependant un grand intérêt à le restreindre au strict nécessaire ; car, si ce bétail était trop nombreux, la valeur du travail, répartie sur toutes les têtes, ne serait plus l'équivalent de la dépense, et il y aurait perte réelle.

Il nous est quelquefois permis de corriger les animaux domestiques proprement dits : C'est lorsqu'ils ont bien compris nos ordres et nos intentions, et qu'ils refusent de nous obéir. Dans ce cas, nous devons agir avec modération et sans nous répandre en invectives, ni nous livrer à l'emportement.

Si quelques animaux se montrent rétifs, c'est par suite de notre négligence ou de nos mauvais traitements. C'est avec ceux-là que nous devons surtout être doux et patients. Lorsqu'ils conservent leur caractère indocile et résistent à tout moyen d'éducation, il faut les mettre à mort.

## CHAPITRE X

### DEVOIRS DE L'HOMME ENVERS LES ANIMAUX DOMESTIQUES SECONDAIRES OU ANIMAUX DE RENTE

Nous devons particulièrement traiter avec douceur et compassion les animaux domestiques secondaires,

leur fournir une nourriture abondante, les tenir dans des habitations propres et salubres, les seconder dans l'éducation de leurs familles et veiller à leur multiplication.

1. Ces animaux étant des prisonniers sages et dociles, dont la captivité nous est essentiellement profitable, la compassion à laquelle ils ont droit, nous commande de ne jamais les troubler inutilement, de ne les approcher qu'avec précaution et en leur adressant des paroles de paix et de douceur, de ne point contrarier leurs mœurs, et de ne leur infliger aucun supplice en vue d'accroître les avantages qu'ils nous procurent. Ces précautions seules leur inspireront la confiance dans notre bienveillance à leur égard.

2. Nous devons au bétail de rente une nourriture saine et abondante, parce que la qualité et la quantité des aliments qu'on lui distribue sont la mesure de son accroissement ou de son engraissement.

Il n'est pas moins important que ses repas soient réguliers, c'est-à-dire qu'ils aient lieu tous les jours aux mêmes heures.

3. Nous devons loger ces animaux proprement et convenablement, afin de leur conserver la santé, et d'en obtenir des produits plus abondants et de meilleure qualité.

Les animaux de rente, ainsi que les animaux de travail, représentent un capital considérable ; ils font la richesse du cultivateur et sont la base de l'alimentation publique. On ne saurait les abandonner au hasard ni risquer d'en compromettre l'existence.

Les soins hygiéniques étant aussi nécessaires aux animaux qu'aux hommes, il faut donc veiller à la bonne

disposition des écuries, et avoir soin qu'elles soient dans un état constant de propreté.

Pour être saines, les étables doivent être larges, élevées, bien éclairées, pavées et aérées à volonté, de manière à pouvoir, selon les saisons, éviter le froid ou modérer la trop grande chaleur, qui est toujours nuisible.

La hauteur nécessaire est de 3<sup>m</sup>,50 à 4 mètres.

L'étendue doit présenter une surface de 6 mètres carrés pour chaque cheval, chaque bœuf ou chaque forte vache; celle de 5 mètres carrés pour chaque vache ordinaire; celle de 4 mètres carrés pour chaque élève de l'espèce bovine de deux à trois ans; celle de 2<sup>m</sup>,50 pour chaque porc, et celle de 1 mètre pour chaque mouton.

Les étables sont généralement basses, humides, privées de lumière et trop peu spacieuses eu égard au nombre des animaux qu'on y entasse. Aussi, ces défauts occasionnent souvent les maladies charbonneuses, qui sont le résultat de l'air vicié que les animaux y respirent, et qui portent la ruine et la désolation parmi les populations agricoles.

C'est le devoir du cultivateur d'apporter le remède à un tel mal. Ils peuvent être assurés que la santé de leurs bestiaux sera une large compensation des dépenses qu'ils auront faites.

Si l'empire de la routine ne permet pas que les changements désirables soient opérés par la génération actuelle, vous autres du moins, jeunes gens, pénétrez-vous des vérités qu'on vous enseigne, et mettez-les un jour en pratique.

4 et 5. Les animaux de rente étant privés de la liberté, et immolés à chaque instant pour satisfaire nos

besoins, c'est notre devoir d'en conserver les meilleures races, de prendre soin de leur reproduction et de leur multiplication, de leur venir en aide et d'avoir pour eux tous les égards possibles lorsqu'ils mettent bas leurs petits, et de ne les séparer de ces derniers qu'avec les plus grands ménagements.

## CHAPITRE XI

### EXPLICATION DE LA LOI GRAMMONT

Mes bons amis, lorsqu'on remplit tous ses devoirs ou qu'on ne manque que faiblement aux moins importants, on a l'esprit libre de tout souci, de tout remords; on a le cœur content, et cette satisfaction intérieure que l'on éprouve s'appelle une conscience pure, une conscience droite.

Dans ce cas, l'homme est ce qu'il doit être.

Au contraire, lorsqu'on manque à ses devoirs, on commet une faute, et la pensée de cette infraction occupe sans cesse l'esprit, remue et tourmente le cœur, et donne une conscience accablée d'ennuis, de craintes, de remords. L'homme est alors coupable et obligé d'expier sa faute par quelque peine, quelque pénitence, pour se réhabiliter aux yeux des hommes comme aux yeux de Dieu.

Une faute peut être commise dans des circonstances qui la rendent plus ou moins grave, plus ou moins excusable; ces circonstances sont dites aggravantes ou atténuantes.

Chacun doit donc s'efforcer de connaître tous ses devoirs, et, par suite, les lois qui les régissent.

Malheureusement, il n'en est pas ainsi. L'expérience prouve tous les jours que ceux qui commettent de grands crimes sont, pour la plupart, des personnes qui ont reçu une mauvaise éducation ou qui n'en ont reçu aucune, qui n'ont eu que de mauvais exemples de leurs parents, et qui n'ont fait que croupir dans l'ignorance la plus complète, s'abandonnant sans retenue à tous leurs mauvais penchants. Oh ! mes chers amis, si tous les enfants étaient bien pénétrés de leurs devoirs et s'ils prenaient à cœur de les bien remplir, les prisons et les bagnes seraient moins peuplés, les hommes se feraient beaucoup plus de bien et beaucoup moins de mal.

Comprenez donc de quelle importance et de quelle nécessité il est pour tout le monde de connaître ses devoirs ; écoutez avec zèle les instructions de vos maîtres ; faites-en votre profit, et alors vous ne faiblirez jamais dans l'accomplissement des obligations qui vous sont déjà imposées et de celles qui vous le seront encore dans le cours de votre vie.

Presque tous les hommes ayant oublié leurs devoirs envers les animaux, méconnu leurs propres intérêts et violé les premiers principes de la morale, par l'abus de leur force et de leur droit envers tous les animaux domestiques, il a fallu établir une pénalité contre les nombreuses infractions à la loi de nature et à la loi écrite, desquelles la transgression n'était point punie.

Un homme de cœur, M. le général de Grammont, a imaginé à cet égard une loi très-sage, et il a fait preuve du plus grand courage et des plus nobles sentiments d'humanité en la présentant à l'Assemblée législative. Aussi cette loi, qu'on ne trouve déjà plus

assez sévère, assez efficace, porte-t-elle à juste titre le nom de son promoteur.

En voici le texte, suivi de quelques explications :

LOI DU 2 JUILLET 1850, DITE LOI GRAMMONT.

« Article unique. Seront punis d'une amende de cinq à quinze francs, et pourront l'être d'un à cinq jours de prison, ceux qui auront exercé publiquement et abusivement de mauvais traitements envers les animaux domestiques.

« La peine de la prison sera toujours appliquée en cas de récidive.

« L'article 483 du Code pénal sera toujours applicable.

« Délibéré en séance publique, à Paris, les 15 mars, 15 juin et 2 juillet 1850. »

Il est très-important que nous comprenions tous le sens de cette loi et que nous en saisissons toute la portée, afin de bien remplir nos devoirs envers les animaux domestiques, et de ne point nous exposer à encourir les peines portées contre ceux qui exercent des violences et des cruautés à leur égard.

1. Par ces mots, « ceux qui auront exercé de mauvais traitements, » la loi atteint tout mauvais traitement, de quelque part qu'il vienne, et elle ne se préoccupe aucunement de la qualité du délinquant.

Ainsi, le propriétaire d'un animal, celui qui en est seulement le conducteur ou le gardien, l'étranger même qui ne le connaît pas, toute personne enfin qui le maltraite enfreint la Loi Grammont.

2. Pour que les mauvais traitements soient punis-



sables, il faut qu'ils aient été exercés publiquement.

Un acte de cruauté commis dans une habitation particulière ou dans ses dépendances, même en présence de plusieurs personnes, ne saurait donc être déféré en justice. C'est là un abus regrettable, pour lequel nos législateurs sauront bientôt trouver un remède.

Mais si cet acte de cruauté est exercé dans un lieu public, il tombe sous l'application de la loi et il est punissable, même d'après le témoignage d'un seul témoin.

*Les lieux réputés publics* sont les rues, les chemins, les routes, les places publiques, les cafés, les auberges, les cours non fermées, les magasins et les chantiers ouverts sur les chemins, et généralement tous les lieux où le public est admis.

5. Les mauvais traitements doivent aussi avoir été exercés abusivement, afin qu'on puisse en punir les auteurs.

Il n'est pas défendu à l'homme de châtier un animal paresseux, vicieux ou rétif, pour le dresser ou le stimuler. Lorsqu'il y a ainsi nécessité de frapper, il faut le faire sans cruauté et sans emportement.

Au contraire, les corrections prennent véritablement le caractère de mauvais traitements abusifs et constituent un délit, si elles ne sont plus utiles, ou si elles sont administrées avec injustice ou cruauté.

Deux arrêts de la Cour de cassation, l'un du 22 août 1857 et l'autre du 15 août 1858, conçus en termes à peu près identiques, portent que « la Loi Grammont réprime les mauvais traitements résultant soit d'actes directs de violence ou de brutalité, soit de tous autres actes volontaires de la part des coupables, quand ces actes ont pour résultat d'occasionner aux

animaux des souffrances que la nécessité ne justifie pas. »

M. Guillon, juge de paix à Paris, conclut de là, dans son explication de la Loi Grammont, que « tout mauvais traitement, direct ou indirect, et quelle que soit la forme sous laquelle il a été exercé, dès l'instant qu'il a occasionné des souffrances aux animaux, n'est excusable qu'autant qu'il est rendu légitime par la circonstance de nécessité. »

4. La Loi Grammont protège tous les animaux domestiques, c'est-à-dire les animaux de travail et les animaux de rente, qui vivent les uns et les autres près de l'homme, et sont élevés, nourris et conservés par ses soins.

5. L'article 485, qui est toujours applicable, nous apprend ce que la loi entend par récidive et le voici :

Il y a récidive lorsqu'il a été rendu contre le contrevenant, dans les douze mois précédents, un premier jugement pour la même contravention commise dans le ressort du même tribunal.

Cet article 485 du Code pénal porte aussi que l'article 465 du même Code sera applicable à toutes les contraventions de police. Or, par l'article 465, la loi donne aux juges, lorsqu'ils admettent des circonstances atténuantes, le pouvoir d'appliquer au coupable le minimum de la peine, et, en cas de récidive, de substituer l'amende à l'emprisonnement.

Il est juste de punir moins sévèrement, par exemple, celui qui est peiné de sa mauvaise conduite et disposé à s'amender, que celui qui n'a aucun repentir de sa faute et est prêt à y retomber à la première occasion

6. Dans son ouvrage cité plus haut, M. Guillon rapporte que :

« Avant la loi du 2 juillet 1850, le fait de tuer ou de blesser volontairement certains animaux appartenant à autrui trouvait déjà sa répression dans les dispositions antérieures de notre législation pénale. »

Puis, après avoir dit que les dispositions de la Loi Grammont ne portent aucune atteinte à ces dispositions antérieures, qu'elles ne font que les compléter et qu'il faut les coordonner les unes avec les autres, ce spirituel auteur ajoute :

« Lorsqu'il s'agit de chevaux ou autres bêtes de voiture, de monture ou de charge, de bestiaux à cornes, moutons, chèvres ou porcs, le fait de leur donner la mort constitue un délit et devient punissable, outre l'amende, de 6 jours à 6 mois de prison. Code pénal, articles 453 et 455.

« S'il s'agit d'un animal domestique, quel qu'il soit, et qu'il ait été tué dans un lieu dont a la propriété ou la jouissance le maître de l'animal, le fait revêt également le caractère d'un délit, et fait encourir à son auteur l'application des mêmes pénalités. Code pénal, articles 454 et 455.

« Enfin, lorsqu'il s'agit de bestiaux ou de chiens de garde, que l'animal n'a été qu'estropié ou seulement blessé, et que le fait a été commis sur le terrain d'autrui, l'article 50 du titre 2 de la loi du 28 septembre — 6 octobre 1791, dont les dispositions, sous ce rapport, ont conservé force et vigueur, attribue aussi à ce fait un caractère délictueux en le punissant correctionnellement d'une amende et, selon les circonstances, d'un emprisonnement d'un mois ou de six mois, qui peut être élevé au double quand l'acte cou-

pable a été commis la nuit, ou dans une étable, ou dans un clos rural.

« En dehors des trois cas qui viennent d'être énumérés, le meurtre volontaire d'un animal domestique ou les blessures qui lui sont faites intentionnellement, lorsque la nécessité ne les rend point excusables, entraînent l'application de la loi Grammont. »

7. Les infractions à la loi Grammont sont constatées comme toutes les contraventions de police en général. La constatation et la poursuite en sont confiées aux maires, aux adjoints, aux gardes champêtres, aux commissaires de police, aux gendarmes, aux sergents de ville et aux agents de police.

Il est admis que les particuliers peuvent dénoncer à ces fonctionnaires tous les actes de mauvais traitements qu'ils voient exercer envers les animaux domestiques.

On comprend en effet que c'est un droit, et même un devoir, pour tout citoyen d'empêcher que l'impunité ne soit acquise aux faits qui offensent à un haut degré la morale publique, et que réprovoque la conscience des honnêtes gens.

Toute personne qui est témoin d'un acte de brutalité, de violence et de cruauté commis à l'égard d'un animal domestique, doit donc en faire la déclaration au maire ou à l'adjoint, au commissaire de police ou à la gendarmerie.

Lorsque ces droits et ces devoirs seront connus de tous, une surveillance active aura lieu partout pour faire observer la loi Grammont, et alors les hommes reviendront aux sentiments ou au moins aux habitudes de justice et de compassion qu'ils doivent avoir envers les animaux.

## CHAPITRE XII

## CAS D'INFRACTION A LA LOI GRAMMONT

§ 1. — Extrait de l'Explication de cette loi  
par M. Guilbon.

Voici les actes de violence, cruauté ou mauvais traitements punissables qui se commettent le plus fréquemment :

Les blessures volontaires ;  
Les coups violents, répétés et manifestement abusifs ;  
Le chargement ou le travail excessifs ;  
La privation abusive de nourriture, d'air, de lumière ou de mouvement ;

Les tentatives brutales pour faire relever les animaux tombés accidentellement, ou ceux qui sont abattus sous les fardeaux, sans prendre cette précaution pourtant si simple de les dételer ou décharger.

Le fait de les abandonner, à moins de cas fortuit ou de force majeure, sanssecours, sur la voie publique ;

Toute action qui a pour résultat de causer aux animaux des souffrances, des douleurs ou des tourments pour obtenir d'eux des efforts évidemment au-dessus de leurs moyens ;

L'entassement et le mode vicieux de placement ou de suspension des veaux, moutons, volailles et autres animaux destinés au commerce et à l'alimentation publique, soit dans les voitures qui les transportent, soit dans les abattoirs, halles, marchés et autres

lieux publics, toutes les fois qu'il en résulte des souffrances inutiles pour ces animaux ;

Aveugler des quadrupèdes ou des oiseaux, quels qu'ils soient, plumer des volatiles encore vivants, écorcher, dépouiller des lapins avant qu'ils aient été tués, c'est contrevenir à la loi du 2 juillet 1850, car c'est infliger à ces animaux et rendre plus cruelles, en les prolongeant, des souffrances qu'une mort rapide leur eût épargnées ;

L'équarrisseur qui, sans motifs plausibles et d'une manière véritablement abusive, retarde l'abattage des chevaux ou autres animaux qui lui sont amenés malades ou ayant des membres fracturés, se rend coupable de mauvais traitements en prolongeant aussi, par son fait, des souffrances que ne justifie pas la nécessité ;

Le tir à l'oie, jeu cruel, immoral, qui heureusement disparaît de jour en jour, mais pourtant qu'on tolère encore dans certains villages, comme complément des fêtes patronales, doit être considéré comme un acte de barbarie tombant sous l'application de la loi, quand la malheureuse bête est suspendue vivante pour servir de cible aux joueurs.

Ont encore le caractère de mauvais traitements punissables au premier chef, les combats d'animaux quels qu'ils soient : taureaux, chiens, coqs, etc., luttés sauvages et d'une autre époque, qu'on ne saurait condamner d'une manière trop énergique ; car, outre qu'elles ont pour inévitable résultat d'occasionner aux animaux de cruelles souffrances, le plus souvent suivies de mort pour plusieurs d'entre eux, elles sont profondément démoralisatrices et attentatoires aux principes d'humanité. « Elles doivent être proscrites,

disait M. le général de Grammont, comme un spectacle révoltant qui familiarise l'homme avec la vue du sang, et fait germer jusque dans le cœur de l'enfant des habitudes de cruauté qui influent plus tard sur sa destinée. »

« Le fait, par un individu, sans qu'il y ait été contraint par raison ou par nécessité, notamment par l'intérêt de la légitime défense de lui-même ou d'autrui, de donner volontairement, et dès lors par méchanceté ou violence, la mort à un animal qui lui appartient, rentre essentiellement dans les prévisions de la loi du 2 juillet 1850. »

§ 2. — **Extrait du Commentaire que l'auteur de ce livre a publié en 1864 sur la loi Grammont.**

Voici les principaux cas où l'on transgresse la loi du 2 juillet 1850 :

1. Lorsqu'on force les bêtes de trait à travailler sans nécessité par les grandes chaleurs, et qu'on les prive du repos qui leur est nécessaire ;
2. Lorsqu'on ne leur donne pas une nourriture suffisante, saine et réparatrice ;
3. Lorsqu'on leur fait trainer des charges excédant leurs forces, et qu'on les martyrise à coups de manche de fouet pour exciter chez eux des efforts extraordinaires et nuisibles et les faire sortir d'une ornière ou gravir une côte ;
4. Lorsqu'on leur impose d'énormes et lourds colliers, qui leur meurtrissent les chairs et leur occasionnent des plaies hideuses.

Pour ces quatre infractions, la surveillance la plus

sévère doit être exercée envers les voituriers ignorants et grossiers, qui, sur les routes peu fréquentées, insultent souvent les femmes et les enfants.

5. On agit aussi contre l'esprit de la loi Grammont lorsqu'on loge les animaux dans des étables humides, malsaines et infectes, privées d'air et de lumière, et qu'on les y laisse dans une malpropreté repoussante, oubliant que les soins hygiéniques sont aussi indispensables à leur existence qu'à celle de l'homme.

Sous ce rapport, presque tout est encore à faire dans les campagnes.

6. La faute n'est pas moins grave, à cause du pernicieux exemple qu'on donne, lorsque, pour dresser les jeunes bêtes, on leur fait endurer de véritables supplices, par exemple, en leur bandant les yeux, en les piquant avec un aiguillon, ou en les lâchant à travers les rues et en mettant un mauvais chien à leur poursuite. Dans ce cas, toutes les paroles sont des menaces et des imprécations, et tous les gestes sont des coups. Aussi la peur donne-t-elle ce que l'on n'aurait dû obtenir que par la confiance.

Mes amis, n'oubliez jamais que la dureté rebute les animaux, les rend indomptables, rancuniers, méchants et quelquefois furieux, au point qu'ils se jettent sur leurs maîtres et les blessent dangereusement.

Le cheval, surtout, ne peut affectionner le maître qui le frappe sans raison et par pure habitude ; il perd son ardeur, son courage et sa docilité, parce qu'il perd son intelligence.

Agissez donc avec douceur, prudence et patience envers vos animaux ; caressez-les et parlez-leur sans les surprendre ; voilà le moyen de les rendre obéissants et affectueux.

7. Une chose qui crie vengeance et excite la pitié au dernier point, c'est la conduite que tiennent encore certains bouchers lorsqu'ils enlèvent à la vache son nourrisson.

On renverse rudement ce doux animal ; on lui lie les pieds avec des cordes qui pénètrent souvent jusqu'aux os, et on le jette ainsi garrotté dans une voiture où il ne peut faire aucun mouvement. C'est alors qu'il souffre cruellement de la pression des liens, des piqûres des mouches, des ardeurs du soleil, de la faim, de la soif et des durs cahots de la fatale charrette. Arrivé au lieu du supplice, on le jette sur le pavé et on le traîne dans un coin, où son martyr dure encore une journée.

D'autres fois son bourreau le conduit lui-même, accompagné d'un gros chien qui ne ménage pas les coups de dents à la pauvre bête.

8. Il est non moins odieux de voir encore des personnes qui s'attribuent le titre de comédiens ambulants, *vrais camps-volants*, gens sans aveu, de les voir, dis-je, employer les chiens à amuser les curieux sur les places publiques, et abuser de leur adresse ou de leur force, par exemple, en mettant ces animaux intelligents aux prises avec des ours.

Ce n'est qu'en les tourmentant et en leur appliquant force coups de fouet qu'on peut les habituer à des exercices surprenants mais fatigants, surtout lorsqu'il s'agit de les faire dresser sur les deux pattes de derrière.

Plusieurs d'entre vous, chers élèves, se permettent encore ce dernier amusement avec de jeunes chiens. Qu'ils y renoncent bien vite !

9. C'est aussi faire un cruel abus des forces du chien,

de l'atteler à une voiture et de l'obliger à traîner un poids excessif.

Dans notre belle France, rien ne nécessite l'attelage de ce fidèle compagnon de l'homme, et cette pratique inhumaine doit y être partout proscrite.

10. Il est encore contre la raison et l'humanité de tenir les chiens à la chaîne ou enfermés dans les maisons.

Il ne faut pas non plus tomber dans l'excès opposé, qui consiste à garder des chiens sans s'en occuper d'aucune manière, à les laisser errer partout et à les mettre dans la nécessité de trouver eux-mêmes leur nourriture. Ces privations amènent souvent des conséquences fâcheuses.

11. Les enfants prennent souvent la détestable habitude de tourmenter les animaux, particulièrement les chiens et les chats, en les garrottant, en leur coupant le bout de la queue ou des oreilles, en leur attachant à la queue des objets qui les incommode et les font beaucoup souffrir.

Abstenez-vous désormais de ce divertissement honteux et criminel !

12. Ils sont également coupables lorsqu'ils tirent à l'arbalète des oiseaux, des reptiles ou des insectes ; lorsqu'ils écartellent sans pitié des grenouilles, des écrevisses, etc., ou font périr des crapauds en leur infligeant d'affreux supplices inventés par leur mauvais cœur.

A la vérité, ces utiles créatures ne sont point des animaux domestiques ; mais ces jeux sont un mauvais présage pour les enfants qui s'y livrent avec joie, et ils conduisent infailliblement à la cruauté envers les hommes.

13. C'est presque partout que les enfants jettent brutalement des pierres à toutes sortes d'animaux. Cependant, l'expérience leur montre assez souvent les suites funestes de cette triste habitude : tantôt ils cassent les vitres d'une croisée, tantôt ils blessent un de leurs camarades ; une autre fois, ils atteignent un animal dans un œil ou une autre partie sensible, et cette malheureuse victime perd quelquefois la vie après avoir longtemps souffert.

14. On enfreint encore la loi lorsqu'on lance méchamment un chien sur un oiseau de basse-cour, sur un cochon, sur une brebis ou sur un agneau qui s'écarte du troupeau et est alors mordu cruellement.

Avis aux petits bergers paresseux qui surveillent mal les animaux confiés à leurs soins, et qui seraient tentés d'être méchants à leur égard ! Ils ont souvent recours à cet odieux procédé, même aux coups de pierres et de bâtons, lorsque leurs pauvres bêtes, abandonnées à elles-mêmes, sont naturellement entrées dans le pré ou le champ d'autrui.

N'y en a-t-il point parmi vous qui puissent s'adresser cet amer reproche ?

15. Lorsque l'on condamne à d'atroces souffrances une oie, un coq, un canard, etc., pour leur faire prendre de la graisse.

Leur crever les yeux, les gorger de boulettes et les priver d'eau, les tenir dans une cage obscure et étroite, etc., ne sont-ce pas là des actes indignes d'un peuple civilisé, surtout d'un peuple chrétien ?

16. Lorsqu'on a la cruauté, les jours de fêtes patronales, d'exposer au public un de ces animaux sur lequel on touche, à une distance fixée, à coups de pierres et de bâtons.

Ces affreux spectacles, prolongés jusqu'à la mort de la victime, qui endure, des journées entières, la faim, la soif, la douleur des coups et des blessures, ne sont établis que pour exercer l'adresse d'hommes inhumains, et pour satisfaire la cupidité du propriétaire de l'animal.

Dans notre pays, on ne voit plus que rarement ces jeux horribles, car les gens de bien s'efforcent chaque année d'abolir cette coutume barbare :

17. Lorsqu'on abat les nids des oiseaux, ou qu'on fait la guerre d'une manière quelconque à ces innocentes victimes, nos véritables amis, les hôtes et les gardiens de nos campagnes et de nos bois.

Ces fidèles alliés, qui nous rendent les plus grands services, ne sont pas regardés comme animaux domestiques. Mais la loi sur la chasse, promulguée le 5 mai 1844, donne à MM. les préfets le pouvoir de prendre des arrêtés pour interdire la destruction des petits oiseaux et de tous ceux qui sont utiles à l'agriculture. Aussi ces hauts fonctionnaires usent-ils admirablement de ce droit.

Il n'est permis de chasser que les oiseaux de passage et les oiseaux déclarés nuisibles, en se conformant aux arrêtés préfectoraux ;

18. Lorsqu'on suit le cruel usage de clouer une chouette, un hibou, un chat-huant, à la porte d'une grange, pour effrayer leurs semblables et les éloigner de l'habitation.

Tuer ces animaux, c'est se priver d'auxiliaires aussi utiles que les chats ; car les oiseaux de proie nocturnes détruisent une grande quantité de rats, de souris, de loirs, de mulots, de papillons et de chenilles.

La chauve-souris, qui n'est pas un oiseau, rend les

mêmes services en se nourrissant d'insectes, de moucheron, de papillons et de hannetons.

Elle doit de même être épargnée.

19. Lorsqu'on laisse souffrir une bête malade sans chercher à lui procurer quelque soulagement, sans appeler un médecin éclairé.

Cette habitude déplorable, qui occasionne souvent la perte d'un animal de prix, est aussi funeste que celle qui consiste à recourir à un empirique, à un charlatan, qui ne rend aucun service et n'a que son salaire pour mobile.

On est étonné en voyant le nombre des personnes qui mettent encore leur confiance en ces ignorants.

20. On est encore plus coupable lorsque, désespérant entièrement d'un animal, on a le courage de le laisser traîner une agonie révoltante. Dans ce cas, il faut mettre fin à son supplice.

21. On viole la loi Grammont lorsqu'on fait endurer des tourments inutiles, des souffrances prolongées, à tout animal que l'on doit tuer.

L'homme peut et doit se nourrir de la chair des animaux. Lorsqu'il veut user de ce pouvoir, ou bien détruire des animaux nuisibles ou sauvages, il est obligé d'employer les moyens les plus prompts, les plus expéditifs. De plus, il ne doit jamais se placer en public, ni en présence des enfants, afin d'inspirer à ces derniers l'horreur du sang versé et de leur faire comprendre que si c'est mal de le répandre, on ne le fait que par nécessité.

22. Enfin l'on pêche, non plus contre la loi Grammont, mais contre un arrêté préfectoral, lorsqu'on jette sans les enfouir, dans les champs ou dans les bois,

les pièces de bétail enlevées par une maladie contagieuse, et même par une maladie ordinaire.

A quels dangers cette négligence n'expose-t-elle pas les autres animaux et les hommes eux-mêmes?

Chaque année, les journaux ont à enregistrer des accidents causés par les piqûres de mouches venimeuses.

Personne ne devrait ignorer que ces mouches peuvent communiquer à tout être vivant le virus qu'elles puisent sur les cadavres des bestiaux morts du charbon, ou même sur des cadavres quelconques d'animaux arrivés à l'état de putréfaction.

Dans les campagnes on ferme les yeux sur la plupart de ces contraventions.

Ce silence prouve qu'on a trop d'indulgence ou qu'on ne connaît pas la loi Grammont, qui devrait être publiée et affichée au moins une fois par an.

Cette loi figurerait avantageusement sur l'un des murs de chacune de nos écoles.

Rappelez-vous donc, chers élèves, que, comme nous, les animaux ressentent la joie, la douleur, le repentir et, plus souvent que nous, le souvenir des bienfaits.

En vous abstenant de les maltraiter, vous travaillerez d'abord à leur amélioration physique. Les animaux bien traités deviennent plus affectueux, plus dociles, plus robustes, plus courageux et plus intelligents; ils donnent des produits plus abondants et de meilleure qualité.

La brutalité, au contraire, les rend méchants, rétifs, vicieux, elle diminue la quantité et la qualité de leurs produits, et les dispose à toutes sortes de maladies. De plus, les animaux continuellement maltraités digèrent mal et profitent peu de la nourriture qu'on leur donne, même avec prodigalité; ils sont

maigres et chétifs; ils ne donnent qu'un faible travail et engraisent difficilement.

En second lieu, vous travaillerez à votre amélioration morale, car les hommes durs et cruels envers les animaux le sont envers leurs semblables, même envers leurs proches.

Sachez, mes amis, que les plus grands scélérats ont torturé des animaux dans leur jeunesse avant d'en venir au crime. Ne vous familiarisez donc point avec la vue du sang! Cette habitude révoltante éteindrait dans vos cœurs tout sentiment de tendresse, de pitié, de compassion et de charité; elle y déposerait des germes de cruauté qui vous rendraient tôt ou tard des hommes sanguinaires. Vous pourriez alors vous engager dans la voie du crime et arriver à une fin honteuse.

Je souhaite que vous soyez tous préservés d'un tel malheur, et je prie Dieu qu'il exauce mes vœux. Mais, votre devoir est de ne pas vous y exposer, et, pour cela, il vous faut observer et faire respecter vous-mêmes la loi Grammont, partout où l'occasion s'en présente.

En résumé, la loi Grammont a non-seulement pour effet de prévenir les mauvais traitements envers les animaux domestiques, mais encore elle fait le bien des méchants qui commettent des actes de barbarie; elle les sauve de leurs excès en leur infligeant une peine qui les porte plus souvent à s'amender qu'à retomber dans leurs fautes.

Elle préserve aussi les autres du mauvais exemple et des suites funestes qu'il entraîne.

Maintenant, cette loi ne fait-elle que défendre les violences à l'égard des animaux?

Non, assurément; elle entend qu'il ne suffit pas de

s'abstenir de les traiter avec férocité, mais qu'il faut aussi avoir pour eux de la justice, de la reconnaissance, de la patience, de la bonté et des soins affectueux; qu'il faut compatir à leurs souffrances, les protéger et les défendre contre ceux qui voudraient leur nuire.

En un mot, il faut remplir les devoirs indiqués dans les chapitres IX, X et XI de cet ouvrage.

### CHAPITRE XIII

#### DEVOIRS DE L'HOMME

##### ENVERS LES ANIMAUX LIBRES PROPREMENT DITS

Il faut détruire sans cruauté ceux de ces animaux qui sont nuisibles, et leur épargner toute souffrance inutile.

Nous devons encore opérer cette œuvre avec compassion, nous rappelant que ces êtres ont une mission à remplir sur la terre, et que bon nombre d'entre eux, malgré les torts qu'ils nous font, nous procurent des avantages sérieux, soit en nous donnant leurs dépouilles, soit en servant de nourriture aux animaux utiles.

Parmi les *animaux libres* que nous regardons comme utiles, il en est quelques-uns auxquels on peut faire la chasse la plus active, parce qu'on ne peut s'en emparer que difficilement: tels sont les animaux marins.

Quant aux autres, nous devons les laisser subvenir à leurs besoins, parce que Dieu n'a mis aucun être en ce monde pour y mourir de faim. Si ce malheur arrive



à quelque créature, c'est sa faute, ou celle de ses proches ou celle de ses maîtres, mais non point celle du Créateur.

C'est encore notre devoir de ne pas les troubler dans leurs travaux, de ne pas détruire les habitations qu'ils se construisent, et de ne pas enlever leurs familles avant qu'elles se soient rendues utiles.

Enfin, nous devons remplir à leur égard tous les devoirs qui nous sont imposés envers les animaux en général, mais surtout ceux de la reconnaissance et de la protection, parce qu'ils nous fournissent d'excellentes ressources alimentaires, et qu'ils protègent eux-mêmes nos diverses cultures contre la dévastation des êtres nuisibles.

Nous sommes autorisés par l'usage et la loi à détruire ces animaux ; mais, en profitant de cette liberté, nous devons avoir pour eux tous les égards possibles.

Il faut leur ôter la vie avec compassion et sans cruauté, et encore ce ne doit être que dans le temps opportun.

Les plus intéressantes et les plus utiles de ces créatures sont les oiseaux, et principalement les *petits oiseaux*, les *oiseaux insectivores*.

Ils ne devraient jamais être sacrifiés pour satisfaire une gourmandise brutale, une sensualité effrénée, ou pour être l'objet de ridicules divertissements.

Ces charmantes créatures, nos fidèles amis, ont des titres incontestables à notre affection et à notre protection : elles épargnent tant de pertes à l'agriculture et elles procurent à l'homme tant de plaisir et d'agrément !

Abstenez-vous donc tous de les effaroucher, de les poursuivre, de leur faire une guerre acharnée et de

prendre leurs petits, soit pour vous repaître de ces innocentes victimes, soit pour les retenir en captivité et leur faire endurer toutes sortes de privations et de tourments. Pensez qu'elles ont reçu de Dieu le sentiment et l'affection, et qu'elles peuvent aimer, souffrir et se réjouir.

Aimez les oiseaux et respectez leurs jeunes familles ; protégez-les et secourez-les en leur ménageant des abris pour qu'ils puissent s'y retirer soit en hiver, soit pendant les orages, soit lors des luttes qu'ils ont à subir avec leurs ennemis ; laissez-les venir jusque dans vos granges et vos greniers ; jetez-leur même des menues graines lorsque la saison est trop rigoureuse ; brisez tous les engins que vous trouverez placés pour les prendre ; et, par cette noble conduite, vous rendrez de grands services à la société.

Respectez surtout les hirondelles ; apprenez à vos parents comment le moineau fut proscrit et réhabilité en Hongrie et dans le duché de Bade ; dites-leur pour quels motifs le grand Frédéric lui déclara la guerre et fut heureux de signer la paix.

Si quelqu'un de vous, indifférent au bien que font les oiseaux, était encore tenté de se montrer cruel à leur égard, je n'aurais plus qu'à lui dire : si la raison, l'humanité, la pitié et l'intérêt ne peuvent vous porter à épargner ces petits innocents, soyez du moins retenu par la crainte des châtimens, car la loi prononce des peines sévères contre ceux qui détruisent ou enlèvent les nids ou les couvées d'oiseaux.

## CHAPITRE XIV

DEVOIRS DE L'HOMME ENVERS LES ANIMAUX  
SAUVAGES

Nous devons considérer les *animaux sauvages* comme des serviteurs paresseux et voleurs qui sont en pleine révolte contre leurs maîtres.

Nos devoirs à leur égard sont de chercher à les ramener sous notre domination, en procédant avec prudence et modération, en cessant de les poursuivre avec bruit, colère et fureur, et en évitant d'accroître la peur qu'ils ont de notre puissance et de notre méchanceté.

Nous dissiperons peu à peu la frayeur des animaux sauvages que nous aurons pu prendre vivants, si nous les traitons avec douceur et non avec dureté et cruauté.

Pour gagner ceux dont nous ne pouvons nous emparer tout d'abord, il faut respecter leurs retraites, placer près de leurs refuges la nourriture qui leur est le plus agréable, nous montrer souvent à eux sans les poursuivre, et traiter en leur présence, avec tous les égards possibles, les animaux de leur espèce que nous avons déjà domptés.

Lorsque le trop grand nombre de ces animaux compromet nos biens ou notre vie, nous devons les repousser, les détruire et en arrêter la multiplication, mais sans abandonner nos tentatives pour en amener quelques espèces à l'état des animaux de l'une des trois premières classes.

Si l'homme était ce qu'il doit être, il saurait s'assujettir tous les *animaux sauvages* et les rendre à l'état d'*animaux de travail* ou à celui d'*animaux de rente*.

## CHAPITRE XV

## UN MOT SUR LA CHASSE

La chasse est l'art de poursuivre les animaux libres dans le but de les mettre à mort.

L'homme ne doit se livrer à cette poursuite que par nécessité et en se conformant à la loi du 5 mai 1844, comme aux arrêtés préfectoraux publiés chaque année sur cette matière.

*La chasse est une nécessité* lorsqu'il est utile de détruire certains animaux libres proprement dits et les animaux sauvages, soit pour en arrêter la trop grande multiplication, soit pour satisfaire aux besoins de l'homme, du commerce et de l'industrie, soit pour réduire de nouvelles espèces à l'état d'*animaux de travail* ou d'*animaux de rente*.

Hors ces trois cas, *la chasse est inutile*, parce qu'elle n'a plus lieu que par amusement, et qu'il est toujours cruel de détruire des animaux sans nécessité.

*La chasse est un délit* et même *un crime* lorsque les chasseurs ne se conforment pas à la loi, c'est-à-dire lorsqu'ils ne chassent pas dans les lieux et les temps voulus, ou qu'ils emploient des engins prohibés.

Ceux qui exercent habituellement la chasse dans ces conditions se procurent des bénéfices illicites aux dépens d'autrui. On les nomme *braconniers*.

Il est très-important pour les jeunes gens de respecter la loi sur la chasse, afin qu'ils ne contractent pas peu à peu l'habitude du *braconnage*, car le braconnage est l'école du crime.

En effet, ceux qui connaissent des braconniers peuvent facilement remarquer que ces hommes foulent aux pieds les lois de la religion, de l'honneur, de la société, de la propriété et de la justice. Ils sont les habitués du cabaret; leur bouche ne profère que des paroles obscènes et d'horribles blasphèmes; les querelles qu'ils suscitent amènent des batailles où le sang coule souvent à flots.

Les *contrebandiers*, hommes qui transportent ou vendent des marchandises prohibées, ont une conduite aussi abominable que les braconniers. Il faut détester les uns et les autres et fuir leur société, tout en plaignant leur sort et leurs égarements.

Lorsque ces délinquants sont poursuivis par les agents de la police, ils ne craignent pas de s'engager dans des combats sanglants, et même de commettre l'homicide. C'est alors qu'on voit gendarmes, douaniers, paysans, voisins, amis et parents tomber sous les coups de ces malheureux.

Et ces hommes qui ont perdu insensiblement le sentiment de l'honneur et de la probité, et passé les plus belles années de leur vie dans le désordre et la misère, vont enfin peupler les bagnes ou monter sur l'échafaud.

Rappelez-vous toujours, chers amis, qu'en dehors du devoir, en dehors du respect des lois, il n'y a, dans la vie, qu'amertume, déception, misère et déshonneur.

## CHAPITRE XVI

## POÉSIES

## Les Ennemis de l'agriculture.

L'orage au loin grondait... A ma fenêtre assise,  
J'attendais vainement la fraîcheur de la brise.  
Le beau livre *l'Insecte*, ouvert sur mes genoux,  
Occupait mes loisirs, quand le sommeil jaloux  
Secoua ses pavots sur ma lourde paupière.  
A peine eus-je fermé les yeux à la lumière,  
Qu'un songe merveilleux absorba mes esprits :  
Je voyais défiler, sous mes regards surpris,  
Les rangs tumultueux d'une innombrable armée  
Où le géant altier coudoyait le pygmée ;  
J'y distinguais bien plus d'uniformes divers  
Qu'on n'en saurait compter dans tout notre univers.  
Les armes, je ne sais si l'on peut les décrire ;  
J'y voyais figurer tout ce qui peut détruire :  
*Pince, lime, aiguillon, faux, tarière, marteau,*  
*Kris-malais-barbelé, vrille, scie ou couteau ;*  
Enfin, des flancs épais de la noire phalange  
S'exhalait, par instants, une musique étrange  
Pleine de sons aigus, un murmure strident,  
Des cris sourds et voilés, ensemble discordant.  
Puis le drapeau parut, flottant à l'aventure ;  
On y lisait inscrit : « *Guerre à l'agriculture !...* »  
« *Vivent les dénicheurs, les lacets, les réseaux,*  
« *Nos alliés constants !... Mort aux petits oiseaux !!!* »  
Dès lors ce fut pour moi comme un trait de lumière :  
J'avais devant les yeux, grouillante fourmilière,  
Les nombreuses tribus des ennemis des champs,  
Qui, prenant leur essor au souffle du printemps,

Après un long repos, tourbe dévastatrice,  
 Pour marcher au combat trouvaient l'instant propice.  
 C'étaient : la *Courtilière* aux outils de mineur ;  
 Le *Ver blanc* du fraisier, le *Hanneton* rongeur ;  
 La *Pyrale*, au raisin fatalement hostile ;  
 L'infime *Charançon*, qui choisit pour asile  
 Chaque grain de froment qu'il creuse à son profit,  
 Et commet plus de mal qu'aucun jamais n'en fit.  
 Au centre cheminaient les processionnaires,  
*Chenilles* qui toujours, pressés légionnaires,  
 Satisfont en commun leur appétit glouton  
 Et font d'un arbre vert, en un jour, un bâton.  
 Après venaient encor les vives *Sauterelles*,  
 En escadrons volants, galopant sur les ailes ;  
 Et, pour clore la marche, emportant leurs maisons,  
 Tout le rampant troupeau des lourds *Colimaçons* :  
 A peine dans les rangs restait-il quelques vides  
 Qui ne fussent remplis de *Pucerons* avides,  
 Et de ces milliers d'infiniment petits,  
 Qui sur les végétaux se trouvent répartis.  
 Je les suivais des yeux : leurs masses assurées  
 Envahissaient la plaine en colonnes serrées ;  
 Quand, semblant accomplir un dessein préconçu,  
 Ou plutôt obéir au mot d'ordre reçu,  
 Je les vis se ruer à l'immense curée...

.....  
 Leur sourde attaque alors fut de courte durée,  
 Car la plaine si verte et si riche au matin,  
 Après quelques instants de l'horrible festin,  
 N'offrait plus qu'un sol nu, des arbres sans feuillage :  
 Le feu ne marque pas autrement son passage...

.....  
 J'avais eu cependant une lueur d'espoir ;  
 En sondant l'horizon, je venais d'entrevoir  
 Plusieurs groupes d'oiseaux, en alliés fidèles,

Sur les dévastateurs fondant à tire-d'ailes ;  
 Mais leurs efforts, hélas ! devenaient impuissants  
 Contre des ennemis sans cesse renaissants ;  
 Et moi, voyant ainsi la moisson ravagée,  
 Je me sentis alors l'âme découragée :  
 La plainte déborda de mon cœur plein de fiel,  
 Et, sans plus réfléchir, j'incrimai le ciel...  
 Lorsqu'un brillant éclair illumina ma vue  
 Et, soudain, une voix vint à travers la nue  
 Vibrer à mon oreille : « A l'homme seul il faut  
 « Imputer tout le mal, sans remonter si haut, »  
 Disait-elle, « ici-bas Dieu voulut l'équilibre  
 « Dans la création, en laissant l'homme libre  
 « D'en observer les lois ; mais l'homme, sans raison,  
 « Ne voit pas au delà d'un étroit horizon ;  
 « Et loin de respecter cet ensemble admirable,  
 « Il méconnaît son but : lui seul est donc coupable ;  
 « Et s'il veut prévenir des malheurs infinis,  
 « Protégeant les oiseaux, qu'il épargne les nids ! »

MADAME LE MARCHANT (de Trigon).

#### Laissez passer les petits oiseaux.

Voici l'ombre sur la colline,  
 Aux sentiers les papillons bleus !  
 Voici la rose et l'aubépine,  
 L'herbe aux champs, le soleil aux cieux.  
 Puis les oiseaux ! bande joyeuse  
 Que le printemps sème en tout lieu.  
 Gerbe vivante et radieuse,  
 S'échappant de la main de Dieu.

Quand avril a fait sa guirlande,  
 Quand d'en bas monte la beauté,

Il faut bien que d'en haut descende  
L'harmonie et la liberté.  
Il faut bien qu'une voix se pose  
Fraîche et pure au bout du rameau,  
Qu'à la terre pour chaque rose  
Le ciel donne un petit oiseau.

Parfums, rayons, tout les convie :  
Vifs, ils s'élancent en avant,  
Au Seigneur confiant leur vie,  
Et leur aile au souffle du vent.  
Les voici ! la troupe charmante  
Des heureux proscrits de l'hiver  
Descend d'en haut, se pose et chante  
Dans nos vallons muets d'hier.

Alors au bosquet solitaire  
Que le matin fait rayonner,  
Chaque arbuste cache un mystère  
Que l'œil humain vient deviner.  
Au sentier la mousse palpite  
Sous l'étreinte d'un pied mignon,  
Et sur le lac une aile agite  
L'ombre immobile du buisson.

Ah ! laissez passer ! que nul piège  
Ne vienne arrêter leur essor !  
Que le bras divin les protège  
Et garde entier notre trésor !  
Eh quoi ! du deuil en cette joie !  
Parmi ces frères des absents !  
Du sang sur ces plumes de soie !  
Des martyrs en ces innocents !

Le noble exploit ! faire une trace  
Et d'agonie et de douleur !  
Arrêter un oiseau qui passe  
Sur le chemin de son bonheur !

O féconde et douce nature,  
En secret que dis-tu de nous,  
Lorsque nos mains, de ta parure  
Font tomber les plus beaux bijoux ?

Savez-vous que leur existence  
Double le prix de vos labeurs ?  
Savez-vous que la Providence  
Les donne en aide aux laboureurs ?  
Eh oui ! par des gerbes plus belles  
Au mois d'août vos chars sont comblés,  
Quand ces alertes sentinelles  
De l'ennemi gardent vos blés.

Pitié ! ma voix vous en conjure !  
Vous êtes forts : ah ! soyez doux !  
Ne prenez rien à la nature ;  
Les oiseaux ne sont pas à vous :  
Ils sont aux fleurs, à la bruyère,  
À la branche qu'ils vont bercer ;  
Ils sont à l'aube, à la lumière ;  
Ils sont à Dieu : laissez passer !

Si plus tard à votre fenêtre  
Vous voyiez une aile frémir,  
Ah ! vous y penseriez peut-être,  
Et c'est un mauvais souvenir.  
La bonté par l'âge est mûrie :  
Si quelque jour ces petits morts,  
Au fond de votre âme attendrie,  
Venaient éveiller un remords !

Aimez-les ! le Maître suprême  
Qui les fit doux et gracieux,  
Les a créés pour qu'on les aime,  
Et qui les aime est plus heureux.

Leur chanson mieux qu'une parole  
Endort un regret douloureux,  
Et parfois une aile console  
En montrant le chemin des Cieux.

Mademoiselle MARIE JENNA (CÉLINE RENARD).

#### CONCLUSION

Mes bons amis, voilà que je vous ai appris quels sont les animaux les plus remarquables et les plus importants; que je vous ai montré d'une manière générale les avantages qu'ils procurent comme les dommages qu'ils peuvent causer, et que je vous ai enseigné comment vous devez vous conduire à leur égard.

Maintenant, si vous voulez conserver les fruits de cet enseignement, vous devez mettre mes avis en pratique, et, pour cela, il vous faut *du courage et de la bonne volonté*.

Le devoir est parfois pénible, et on ne peut l'accomplir dans toute son étendue qu'avec l'aide du courage.

*Le courage, c'est la vertu, et la vertu, c'est le bonheur.*

Pour marcher d'un pas assuré dans la voie où je me suis efforcé de vous engager, occupez-vous souvent et sérieusement des animaux; étudiez leur organisation, leur parure, leurs mœurs, leur industrie, leurs travaux: ils sont si intéressants sous tous ces rapports! Aimez-les et traitez-les comme ils méritent de l'être, car, en devenant bons à leur égard, vous le deviendrez davantage envers vos semblables.

Appliquez-vous à distinguer les espèces nuisibles

des espèces utiles, afin de détruire les unes et de protéger les autres; mais, ne l'oubliez point, lorsque vous devez ôter la vie à un animal quelconque, épargnez-lui toute souffrance inutile, et n'agissez jamais en cela que par nécessité et non par amusement. Je vous le répète, les enfants qui sont grossiers et inhumains, brutaux, barbares envers les animaux, le sont aussi envers les hommes.

Ne vous plaignez pas de l'existence des êtres regardés comme malfaisants, car ils ont leur destination et leur utilité; ils ne sont nuisibles que dans l'ordre établi par l'homme pour assujettir la terre et contenter ses besoins.

Pensez, mes amis, que nous ne pouvons pénétrer entièrement les vues du Créateur, dont la sagesse est infinie.

Les plus petits insectes, ces créatures qui sont si dédaignées, et que le vulgaire écrase du pied, ont une industrie dont les effets nous échappent, mais qui n'en est pas moins singulière ni moins admirable que celle des animaux les plus grands. Ceux-ci n'ont que l'avantage de frapper nos regards par des dimensions énormes et de s'offrir à une observation plus facile.

Considérez ce qui se passe dans la nature, et voyez combien d'animaux réputés nuisibles ou inutiles servent à dévorer des quantités prodigieuses de matières animales et végétales en putréfaction, lesquelles empesteraient l'air et rendraient la terre inhabitable pour les êtres supérieurs et pour l'homme lui-même. Si leur multiplication a lieu dans des proportions effrayantes, et s'ils exercent tant de ravages dans nos cultures, nos récoltes et nos travaux, ne nous en prenons qu'à nous-mêmes: en détruisant

ceux qui en font leur proie, surtout ceux qui se nourrissent d'insectes, de mulots, de souris, nous changeons le plan de la création, nous rompons l'équilibre si remarquable qui a été établi entre les êtres animés.

Nous souffririons peu des dévastations des animaux nuisibles si l'ignorance, l'aveuglement ou la cupidité ne nous portaient à contrarier sans cesse les vues de la divine providence, ce qui a lieu surtout lorsque nous exterminons les petits oiseaux et autres animaux qui nous rendent des services si précieux.

Mes amis, la contemplation des merveilles dont le monde est rempli confond l'orgueil de l'homme et trouble sa raison; mais aussi elle lui fait comprendre que s'il n'est par son corps qu'un atome de la création, il en est le roi par la pensée et par l'intelligence. Tout en lui montrant que Dieu a imprimé à l'univers entier le cachet de sa grandeur et de sa puissance, elle l'invite à admirer les beaux spectacles qui lui sont continuellement offerts dans la nature; elle l'appelle à élever avec amour et respect ses pensées vers le Créateur.

Si vous méditez de temps en temps ces courtes réflexions, vous servirez de modèles à vos camarades et à vos jeunes frères, qui ne pourront manquer de suivre votre exemple. Vos parents eux-mêmes, à qui vous ferez comprendre l'injustice des traitements cruels qu'ils infligent à leurs animaux, reviendront à de meilleurs sentiments.

FIN

## TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION. . . . .	5
CHAPITRE PREMIER. — CODE DE LA PROTECTION DES ANIMAUX. . . . .	5
§ 1. — Préceptes tirés de l'Écriture sainte. . . . .	4
§ 2. — Autres préceptes. . . . .	6
CHAPITRE II. — CLASSIFICATION DES ANIMAUX. . . . .	10
CHAPITRE III. — ANIMAUX DOMESTIQUES PROPREMENT DITS OU LES OUVRIERS. . . . .	11
CHAPITRE IV. — ANIMAUX DOMESTIQUES SECONDAIRES OU ANIMAUX DE RENTE. . . . .	23
CHAPITRE V. — ANIMAUX LIBRES PROPREMENT DITS. . . . .	55
§ 1. — Animaux utiles. . . . .	55
§ 2. — Animaux nuisibles. . . . .	52
CHAPITRE VI. — DESTRUCTION DE QUELQUES ANIMAUX NUISIBLES. . . . .	72
CHAPITRE VII. — ANIMAUX SAUVAGES. . . . .	79
CHAPITRE VIII. — DEVOIRS DE L'HOMME ENVERS LES ANIMAUX EN GÉNÉRAL. . . . .	84
CHAPITRE IX. — DEVOIRS DE L'HOMME ENVERS LES ANIMAUX DOMESTIQUES PROPREMENT DITS OU ANIMAUX DE TRAVAIL. . . . .	86
CHAPITRE X. — DEVOIRS DE L'HOMME ENVERS LES ANIMAUX DOMESTIQUES SECONDAIRES OU ANIMAUX DE RENTE. . . . .	88
CHAPITRE XI. — EXPLICATION DE LA LOI GRAMMONT. . . . .	91

CHAPITRE XII. — CAS D'INFRACTION A LA LOI GRAMMONT. . . . .	98
§ 1. — Extrait de l'explication de cette loi par M. Guilbon. . . . .	98
§ 2. — Extrait du Commentaire que l'auteur de ce livre a publié en 1864 sur la loi Grammont. . . . .	100
CHAPITRE XIII. — DEVOIRS DE L'HOMME ENVERS LES ANIMAUX LIBRES PROPREMENT DITS. . . . .	109
CHAPITRE XIV. — DEVOIRS DE L'HOMME ENVERS LES ANIMAUX SAUVAGES. . . . .	112
CHAPITRE XV. — UN NOT SUR LA CHASSE. . . . .	115
CHAPITRE XVI. — POÉSIES. . . . .	115
CONCLUSION. . . . .	120

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.

PARIS. — IMP. SIMON RAÇON ET COMP., RUE D'ERFURTH, 1.

# CATALOGUE

DE LA

# LIBRAIRIE AGRICOLE

DE

LA MAISON RUSTIQUE

RUE JACOB, 26, A PARIS

PAR ORDRE DE MATIÈRES ET NOMS D'AUTEURS



JANVIER 1868

CE CATALOGUE ANNULE LES CATALOGUES PRÉCÉDENTS

Tous droits réservés.